

vorce étant identique avec la situation de la femme qui l'a obtenu, pourquoi la loi ne donne-t-elle pas au mari une garantie qu'elle accorde à la femme? De bonne raison nous n'en connaissons pas pour expliquer cette différence. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la loi se montre plus favorable à la femme qu'au mari dans toutes les situations où leurs droits sont égaux. Le législateur, habitué à lui accorder des privilèges, lui en a donné un en matière de préciput, bien que ce privilège n'ait point de raison d'être.

Il y a une autre interprétation qui cherche à concilier l'article 1518 avec les principes. On suppose que la loi prévoit l'hypothèse où la femme a stipulé le préciput en cas de renonciation; elle est alors créancière pour le tout et le mari doit caution pour le tout. Dans cette opinion, il n'y a pas lieu de fournir caution pour le préciput ordinaire, pas plus au profit de la femme qu'au profit du mari (1). Il nous est impossible d'admettre cette interprétation, parce que le texte du code y résiste. L'article 1518 ne mentionne pas la clause exceptionnelle qui permet à la femme d'exercer son préciput contre le mari, et pour tout le montant de la somme dont elle devient créancière; ce n'est pas là un vrai préciput, c'est une créance qui s'exerce en dehors du partage; tandis que l'article 1518 prévoit le cas du partage de la communauté après le divorce et la séparation de corps. Nous ajouterons que l'opinion que nous combattons ne satisfait pas non plus l'équité. Elle oblige le mari de donner caution quand la femme renonce à la communauté et devient créancière. Pourquoi ne donnerait-elle pas cette garantie aux deux époux préciputaires pour le préciput ordinaire? Les circonstances dans lesquelles la communauté se dissout, le divorce et la séparation de corps, sont de telle nature que l'époux créancier a droit à une garantie contre l'époux débiteur. Seulement cette garantie aurait dû être accordée au mari aussi bien qu'à la femme. En définitive, la loi est incohérente; de là la diversité d'opinions qui règne dans la doctrine; le

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 501, notes 14-16, § 529, et, en sens divers, les auteurs qui y sont cités

législateur seul peut y mettre fin en comblant la lacune qui se trouve dans l'article 1518.

360. L'article 1518 ne prévoit pas le cas où la communauté est dissoute par la séparation de biens. Il faut donc appliquer le droit commun. Les deux époux conservent leur droit au préciput si, comme l'article 1515 le suppose, il a été stipulé au profit du survivant. Mais aucun d'eux ne peut demander caution, la loi ne leur donnant pas ce droit; et, d'après les principes généraux, le débiteur ne peut pas être forcé de fournir une garantie quelconque au créancier (1).

SECTION VII. — Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.

361. L'article 1520 dit que les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi. Il prévoit ensuite trois clauses qui font exception à l'égalité de partage. Ce sont les clauses usuelles que l'usage a introduites; il peut y en avoir d'autres, puisque les époux sont libres de régler leurs intérêts comme ils l'entendent; nous croyons inutile de nous arrêter à ces dérogations particulières, tout dépendant de la volonté des parties contractantes (2).

Demante dit que la dérogation à la loi du partage égal peut souvent être le moyen d'établir une égalité plus parfaite: quand l'un des époux a un talent ou une industrie qui contribuera principalement à la prospérité de la communauté, il est juste qu'il ait une part plus grande que celle de son conjoint dans les bénéfices (3). Il y a des raisons spéciales qui justifient certaines clauses de partage inégal; nous y reviendrons.

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 421, n° 185 bis V.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 504, note 1, § 530. Il faut ajouter, Rejet, chambre civile, 20 janvier 1875 (Dalloz. 1875, 1, 52).

(3) Demante, t. VI, p. 424, n° 187, et Colmet de Santerre, t. VI, p. 425, n° 189 bis 1.